

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 16.129/II/P/N

Annexe : 1 avis.

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 6.9.1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte déposée contre votre S.A. en raison de la remise de cartes bilingues relatives aux certificats internationaux d'assurance automobile ("carte verte") à des preneurs d'assurances néerlandophones.

Elle attire votre attention sur son avis n° 13.023/II/P du 19 février 1981 (dont copie en annexe), par laquelle elle a décidé que les compagnies d'assurances reconnues doivent délivrer les "cartes vertes" exclusivement dans la langue du particulier intéressé, c.à.d. en néerlandais ou en français ou en allemand.

./.

Elle souligne également que cet avis a été notifié notamment au Ministre des Communications et P.T.T., au Ministre de la Justice et à celui des Affaires Economiques et que ce dernier, en date du 17.9.1982, a répondu à la C.P.C.L. que l'Office de Contrôle des Assurances et l'Office Belge des Assureurs automobiles avaient été chargés de faire respecter cet avis avant le 31.12.1983.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis que la plainte contre la S.A. est recevable et fondée.

Elle vous invite à prendre les mesures qui s'imposent pour faire délivrer les "cartes vertes" conformément à son avis, dans la langue du preneur d'assurances. Veuillez signaler à la Commission permanente de Contrôle linguistique la suite que vous donnerez au présent avis, dont une copie sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

